

Janvier
2012

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA FISCALITE ET DU RECOUVREMENT

SOUS DIRECTION DU TARIF DOUANIER

ET DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES



**RECUEIL DES DECISIONS DE
CLASSEMENT TARIFAIRE
ANNEE : 2011**



Préface

Le présent recueil reprend, dans l'ordre chronologique, les principales décisions de classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature nationale, au nombre de 24, établies durant l'année 2011 par la Direction de la Fiscalité et du Recouvrement.

Il constitue le cinquième recueil qui vient s'ajouter aux quatre recueils de décisions de classement tarifaire, édités respectivement en mai 2008 (regroupant celles de 2002 à 2007), février 2009 (regroupant celles de 2008), février 2010 (regroupant celles de 2009) et février 2011 (regroupant celles de 2010).

Il s'inscrit dans le cadre de la continuité de la démarche engagée ayant pour objectif une plus grande maîtrise de l'espèce tarifaire des marchandises. Il est conçu pour guider tous ceux qui utilisent le SH afin de s'adapter à la complexité croissante du classement tarifaire.

Il marque une avancée ambitieuse dans la méthodologie de la détermination du classement tarifaire des marchandises. Il explique pour chaque décision, d'une façon simple et méthodique, les différentes étapes, méthodes et règles permettant la classification d'une marchandise dans sa rubrique tarifaire appropriée.

Aussi, dans le souci de donner plus de précision sur l'identification des produits examinés figurant dans le présent recueil, des illustrations et des photos ont été rajoutées.

Néanmoins, l'exploitation de ce recueil doit tenir compte des amendements au SH, entrés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012, objet de la note N°1157/DGD/SP/D.04 du 09/06/2011, modifiée et complétée.

Enfin, ce recueil est téléchargeable sur notre site des douanes (www.douane.gov.dz).

Le Directeur de la Fiscalité et du Recouvrement

Y. ABALOU



Sommaire

N°	Identification du produit	Référence de la décision	Page
01	Produit dénommé « Noir minéral/ECOSIL »	N° 11 /DGD/D0422.11 du 10/01/2011	01
02	Carte TV satellitaire (Carte tuner), destinée à être insérée dans l'ordinateur pour assurer la fonction de réception de programmes de télévision	110 N° 125/DGD/D0422.11 du 06/04/2011	02
03	Balance électronique multifonctions dénommée «Point santé autodiagnostic à monnayeur »	110 N° 159/DGD/D04.11 du 17/ 04/2011	06
04	Produit consistant en une « poudre de lait pour enfants"	N° 18/DGD/D04.11 du 03/05/2011	08
05	Produit dénommé « DEEP HEAT »	110 N°193/DGD/D0422.11 du 10/05/2011	10
06	Colonnes (mâts) en acier de forme cylindro conique destiné à soutenir un ou plusieurs luminaires pour l'éclairage public	110 N° 194/DGD/D0422.11 du 10/05/2011	13
07	Produits dénommés respectivement « Scarmed » et « Lialee ».	N°206/DGD/D0422.11 du 16/05/2011	16
08	Benne à ordures comportant un dispositif de tassement, destinée à être montée sur un véhicule du Chapitre 87	D40 N°229/DGD/D0422.11 du 22/06/2011	18
09	Appareil de levage (plate forme élévatrice), présenté isolément, destiné à être montée sur un véhicule du Chapitre 87	D40 N°230/DGD/D0422.11 du 22/06/2011	20
10	Boîtes en carton (papier) destinées pour l'emballage des médicaments.	110 N° 241 /DGD/D0422.11 du 27/06/2011	23
11	Système électrique de signalisation sécuritaire	D40 N° 246 /DGD/D0422.11 du 04/07/2011	26
12	Panneau multicouche en bois, pour parquet	D40 N° 247/DGD/D0422.11 du 04/07/2011	29
13	Tapis en matière plastique	110 N° 284 /DGD/D0422.11 du 22/08/2011	31
14	Plaque en aluminium destinée à être utilisée comme faux plafond	D40 N° 285/DGD/D0422.11 du 22/08/2011	33
15	Tableau blanc interactif (TBI) à écran tactile	D40 N° 286 /DGD/D0422.11 du 22/08/2011	36
16	Dispositif de différentes dimensions destiné pour l'étalonnage des compteurs de liquides (jauge)	D40 N° 29) GD/D0422.11 du 05/09/2011	40
17	Moulin industriel	D40 N° 297/DGD/D0422.11 du 05/09/2011	42



18	Articles en matière textiles : Porte plâtre, Genouillère et Chevillière)	110 N° 298/DGD/D0422.11 du 05/09/2011	45
19	Manette de commande de jeu	110 N° 299/DGD/D0422.11 du 05/09/2011	48
20	Composants électroniques pour compteur d'électricité	110 N° 323 /DGD/D0422.11 du 05/10/2011	51
21	Bracelet magnétique en silicone destiné à être porté par les sportifs	N° 324/DGD/D0422.11 du 05/10/2011	55
22	Baguettes (profilés) en matière plastique destinées à constituer les parois de cadres de photos	D40 N°353/DGD/D0422.11 du 08/11/2011	57
23	Désinfectant dénommé « P3 OXONIA ACTIF » pour les industries alimentaires	D40 N° 354/DGD/D0422.11 du 08/11/2011	59
24	Véhicules automobiles didactiques, destinés à être utilisés dans les centres d'apprentissages mécaniques et électriques	110 N° 371/DGD/D0422.11 du 01/12/2011	62



Référence de la décision : N° 11 /DGD/D0422.11 du 10/01/2011

Service demandeur : Direction des Régimes Douaniers

Description du produit : Produit dénommé « Noir minéral/ECOSIL »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3824.10.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3824.10.00

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen de la fiche technique annexé (établi par le fournisseur) fait ressortir qu'il s'agit d'un produit élaboré à partir de générateurs de carbone brillant sélectionnés et finement broyés, se présentant sous forme de poudre de couleur noire, conditionné dans des sacs de 25 kg, destiné à être utilisé en fonderie dans la préparation et l'utilisation du sable.

Il permet de faciliter la dilatation de sable pendant la coulée et d'améliorer la peau des pièces coulées en donnant une meilleure rugosité et un agréable aspect extérieur des pièces.

2- Classement du produit :

Tel que décrit plus haut, ce produit répond aux caractéristiques des produits couverts par la position 38.24.

De ce fait, il trouve son classement plus particulièrement à la sous position 3824.10.00 par application des RGI 1 et 6 du SH.



Référence de la décision : 110 N° 125/DGD/D0422.11 du 06/04/2011

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Carte TV satellitaire (Carte tuner), destinée à être insérée dans l'ordinateur pour assurer la fonction de réception de programmes de télévision

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8471.80.00 / 8473.30.00/8528.71.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8528.71.90

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier notamment le guide d'utilisation ainsi que l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'un assortiment conditionné pour la vente au détail dans une boîte en carton, constitué d'articles suivants :

- Une carte électronique dénommée « DVB-S PCI TV Tuner Card », modèle Vidéo Mate s300;
- Une petite télécommande à infrarouge ;
- Un récepteur de signaux de la télécommande à infrarouge ;
- Un câble audio ;
- Un CD-ROM comportant le logiciel d'installation ;
- Un guide d'utilisation (support papier).

La carte tuner consiste en un circuit imprimé (carte électronique) sur lequel sont disposés divers circuits intégrés et autres composants électriques. Elle est conçue pour être insérée dans un connecteur d'extension d'une machine automatique de traitement de l'information (carte enfichable). Elle se connecte à la carte mère d'un ordinateur suivant un connecteur PCI (Peripheral Component Interconnect) consacré aux cartes d'extension.

Grace à un logiciel approprié et l'adjonction d'une antenne parabolique, cette carte tuner rend la machine automatique de traitement de l'information apte à effectuer une recherche automatique des canaux, à recevoir des programmes de télévision et à enregistrer des images issues de ceux-ci.



Une fois l'installation est réalisée, cette carte permet de trouver des émissions de télévision en analysant les sous-titres d'un système de télétexte à travers les opérations suivantes notamment :

- Configuration du programme TV ;
- Déplacement, suppression des chaînes ;
- Agrandissement et réduction de la taille d'affichage de la vidéo ;
- Ajustement du volume du son et enregistrement des vidéos.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si la carte tuner est correctement classée au n° 8473.30.00 à titre de parties et accessoires d'une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71, comme il a été déclaré par l'importateur ou bien au n° 8528.71.90 à titre d'appareils récepteurs de télévision non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo, comme il a été préconisé par le service.

La sous position tarifaire 8471.80.00 est également envisageable pour le classement dudit article à titre d'autres unités de machines automatiques de traitement de l'information.

3- Classement du produit:

Sous le chapitre 84 figure, notamment la position 84.71, intitulée « machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs ».

La sous sous-position 8471 80 couvre entre autres, les diverses unités constitutives des systèmes de traitement de l'information présentées isolément. Celles-ci peuvent se présenter sous forme d'appareils placés dans une enveloppe distincte ou sous forme d'unités sans enveloppe distincte, conçues pour être placées dans un appareil (dans le circuit principal d'une unité centrale de traitement par exemple). Sont considérées comme unités constitutives de ces systèmes, les unités définies dans la partie A) des Notes explicatives de cette position et dans les alinéas suivants, comme faisant partie des systèmes complets.

Est à considérer comme faisant partie du système complet de traitement de l'information, toute unité exerçant une fonction de traitement de l'information et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;



b) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et

c) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - codes ou signaux - utilisable par le système.

Si l'unité exerce une fonction propre autre que le traitement de l'information, elle est à classer dans la position correspondant à sa fonction ou à défaut, dans une position résiduelle (voir la Note 5 E) du Chapitre). Les interconnexions peuvent être réalisées par moyens matériels (câbles, par exemple) ou par moyens non matériels (liaisons radio, optiques, etc.).

Au sens de la Note 5 de la Section XVI, la dénomination machines couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

La **note 4 de la section XVI** dispose que lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du chapitre 84 ou du chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la **position correspondant à la fonction qu'il assure**.

Selon la description mentionnée plus haut, l'article en cause permet d'assurer une fonction propre allant au-delà du traitement automatique de l'information qui est celle de la conversion de signaux. Par conséquent, il ne peut être rangé dans cette sous position.

Aussi, conformément aux Notes explicatives de la position 84.73, la présente position couvre les parties et accessoires destinés exclusivement ou principalement aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72, sous réserve des dispositions générales relatives au classement des parties (voir les Considérations générales de la Section).

Les accessoires de cette position peuvent consister soit en organes d'équipement interchangeables permettant d'adapter les machines à un travail particulier, soit en mécanismes qui leur confèrent des possibilités supplémentaires, soit encore en dispositifs de nature à assurer un service particulier en corrélation avec la fonction principale de la machine.

En vertu des considérations générales de la Section XVI, alinéa II), relatives au classement des parties, en règle générale, sous réserve des exclusions reprises au chiffre I) des dites considérations générales, les parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçues pour une machine ou un appareil déterminé ou pour plusieurs machines ou appareils compris dans une même position (même les n°s 84.79 ou 85.43) sont classées à la position afférente à cette ou à ces machines.



Néanmoins, ces dispositions ne s'appliquent pas aux parties consistant en articles visés à l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.87 et 85.48). **Les articles de l'espèce suivent leur régime propre dans tous les cas, même si en fait ils sont spécialement conçus pour être utilisés comme parties d'une machine déterminée.**

Etant donné que l'article en question est visé plus précisément suivant sa fonction propre au chapitre 85, il ne peut donc être admis en tant qu'une partie d'une MATI.

En effet, au sens de la note 5 E) du chapitre 84, les machines exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou, à défaut dans une position résiduelle.

La position tarifaire 85.28 couvre, entre autres, les appareils récepteurs d'émissions de signaux de télévision, sans fonction d'affichage (tels que les récepteurs de d'émissions de télévision retransmises par satellite).

Selon les Notes explicatives de cette position, ces récepteurs sont destinés à être utilisés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, des moniteurs, des projecteurs ou des postes de télévision. Toutefois, les dispositifs qui ne font qu'isoler les signaux de télévision de haute fréquence, relèvent du n° 85.29 en tant que parties.

Compte tenu de ce qui précède, votre manière de voir quant au classement de cet ensemble à la position tarifaire 85.28 par rapport à la fonction propre qu'il assure est partagé. Il est spécifiquement couvert par la sous position tarifaire 8528.71.90 et ce, par application de la RGI 1 (la note 5-E du chapitre 84 et 4 de la section XVI) et 6 du SH, et non par application de la RGI 2 a) en tant que récepteur satellite présentant les caractéristiques essentielles d'un produit fini comme préconisé par vos soins.





Référence de la décision : 110 N° 159/DGD/D0422.11 du 17/ 04/2011

Service demandeur : Direction des Contrôles a Posteriori

Description du produit : Balance électronique multifonctions dénommée «Point santé auto-diagnostic à monnayeur ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 84.23/90.18

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8423.10.00

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier notamment le prospectus joint, fait ressortir qu'il s'agit d'une balance électronique multifonctions à monnayeur, remplissant les fonctions suivantes :

- Mesure le poids des personnes (pèse-personnes) et bébés (pèse-bébés) ;
- Mesure la taille des personnes par un capteur ultrasonique;
- Indique l'indice de graisse, la pression artérielle, l'indice de masse corporelle et le rythme cardiaque ;
- La mesure de la pression artérielle s'effectue au poignet et l'estimation de l'indice de graisse aux poignées intégrées au corps de l'appareil.

Cet instrument fonctionne par l'introduction d'une pièce de monnaie, un jeton ou une carte à puce. Un ticket en papier est imprimé automatiquement indiquant le résultat des mesures (poids, taille, indice de graisse, pression, rythme cardiaque). Il est destiné à être installé aussi bien dans les offices de santé (pharmacies, cabinets médicaux, centres de soins, infirmeries, cliniques, hôpitaux ...) que dans les salles de gymnastique et de fitness, de sport et d'entraînement. Il est équipé de petites roues pour assurer un déplacement aisé.

2- Classement du produit:

Conformément aux notes explicatives du Système harmonisé, la position tarifaire 84.23, couvre les appareils, instruments et machines **fonctionnant pareillement sur le principe de la mesure du poids, mais indiquant effectivement d'autres unités de mesure** (volume, nombre, prix, longueur, etc.) dérivant directement du poids.



Parmi ces articles, les pèse-personnes (même **fonctionnant avec des pièces de monnaie**), y compris les pèse-bébés.

Les instruments de pesage couverts par cette position peuvent comporter des **mécanismes permettant d'imprimer et de distribuer des tickets de poids, d'enregistrer et de totaliser les pesées, des cadrans amplificateurs optiques de lecture, etc.**

Tel que décrit, l'article objet de l'examen remplit toutes les caractéristiques pertinentes des catégories de produits couverts par la position 84.23.

Le fait que cet appareil soit équipé de dispositifs destinés pour mesurer le rythme cardiaque, la pression artérielle et l'indice de graisse, etc., ne lui confèrent du tout pas le caractère d'un instrument ou appareil d'électrodiagnostic médical au sens du n° 90.18.

La position tarifaire 90.18 couvre un ensemble - particulièrement vaste - d'instruments et d'appareils, en toutes matières (y compris les métaux précieux), **caractérisés essentiellement par le fait que leur emploi normal exige, dans la presque totalité des cas, l'intervention d'un praticien** (médecin, chirurgien, dentiste, vétérinaire, sage-femme, etc.), qu'il s'agisse d'établir un diagnostic, de prévenir ou de traiter une maladie, d'opérer...; ce qui n'est pas le cas pour le cas d'espèce, car il s'agit tout simplement d'un instrument de pesage de personne doté de multiples options remplissant les critères des dispositions de la note explicative de la position 84.23 sus-indiquée.

De ce fait, il doit relever plus précisément de la sous position tarifaire 8423.10.00 et ce, par application des dispositions de la RGI 1, 3 a) et 6 du Système harmonisé.





Référence de la décision : N° 18/DGD/D0422.11 du 03/05/2011

Service demandeur : Direction des Contrôles a Posteriori

Description du produit : Produit consistant en une « poudre de lait pour enfants »

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 04.02/19.01

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 1901.10.90

Justificatif :

1- Description des produits :

L'examen des fiches techniques jointes à l'envoi, fait ressortir la description suivante :

Produit 1 : il s'agit d'un produit lacté dénommé « MODILACS 1CS » destiné pour nourrissons 1^{er} âge (de 4 à 6 mois) pour prévenir et traiter la constipation chez les nourrissons, composé de lactosérum déminéralisé, d'huiles végétales [Betapol®](huile de tournesol à forte teneur en acide oléique, graisse de palme, huile de soja, huile de coco), lait écrémé, graisse animale (phospholipides d'œuf et huile de jaune d'œuf), lactose, sels minéraux (sodium, potassium, chlore, calcium, phosphore, magnésium, fer, zinc, cuivre, manganèse, iode, sélénium), choline, taurine, complexe vitaminique (Vitamine C, E, B6, B2 B1, A, K1, D3, B12, nicotinamide, acide pantothénique, acide folique, biotine), conditionné pour la vente au détail dans des boites de 400 grammes.

Produit 2 : il s'agit d'un produit lacté dénommé « MODILAC 2 CS » destiné pour nourrissons 2^{eme} âge pour prévenir et traiter la constipation chez les nourrissons, composé de lactosérum déminéralisé, lait écrémé, d'huiles végétales [Betapol®](huile de tournesol à forte teneur en acide oléique, graisse de palme, huile de soja, huile de coco), maltodextrine, protéines sériques, sels minéraux (sodium, potassium, chlore, calcium, phosphore, magnésium, fer, zinc, cuivre, manganèse, iode, sélénium), émulsifiant (lécithine), choline, complexe vitaminique (Vitamine C, E, B6, B2 B1, A, K1, D3, B12, nicotinamide, acide pantothénique, acide folique, biotine), conditionné pour la vente au détail dans des boites de 400 grammes.

L'attestation délivrée par les services de la direction de la pharmacie du Ministère de la Santé, joint à l'envoi précise qu'il s'agit plutôt d'aliments diététiques indiqués dans certaines pathologies, destinés à être vendus exclusivement en officine.



2- Classement tarifaire :

Selon les Considérations Générales du Chapitre 4, les produits laitiers de ce chapitre peuvent contenir, indépendamment des constituants naturels du lait (par exemple, le lait enrichi de vitamines ou de sels minéraux), de faibles quantités de stabilisants (phosphate disodique, citrate trisodique et chlorure de calcium, par exemple) qui permettent de conserver la consistance naturelle du lait pendant son transport sous forme de liquide, ainsi que de très faibles quantités d'agents antioxydants ou de vitamines que le lait ne contient pas d'ordinaire.

Néanmoins, la Note d'exclusion b) desdites Considérations Générales, prévoit que les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique par exemple), sont exclus dudit Chapitre (n°s 19.01 ou 21.06).

Par ailleurs, au sens des notes explicatives de la position 19.01, alinéa III, les préparations de la position 19.01, peuvent être distinguées des produits des n°s 04.01 à 04.04 du fait qu'elles contiennent, outre les constituants naturels du lait, d'autres ingrédients dont la présence n'est pas autorisée dans les produits de ces positions. C'est ainsi que le n° 19.01 comprend, par exemple :

1) Les préparations en poudre ou liquides pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques dont l'ingrédient principal est le lait auquel ont été ajoutés d'autres ingrédients (flocons de céréales, levure, par exemple).

2) Les préparations à base de lait obtenues en remplaçant un ou plusieurs constituants du lait (les graisses butyriques, par exemple) par une autre substance (les graisses oléiques, par exemple).

Tel que décrit plus haut, les deux produits en cause sont des préparations alimentaires à base de lait pour nourrissons qui relèvent conformément aux dispositions susvisées de la position tarifaire 19.01, plus particulièrement de la sous position tarifaire 1901.10.90 et ce, par application de la RGI 1 et 6 du SH.



Référence de la décision : 110 N°193/DGD/D0422.11 du 10/05/2011

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Produit dénommé « DEEP HEAT »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3004.90.00/3304.99.00/

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3304.99.00

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon transmis et sa notice, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « DEEP HEAT », présenté sous forme de gel blanc et conditionné pour la vente au détail dans un étui en aluminium d'une contenance de 35 grammes.

Il se compose de Salicylate de méthyle B.P : 12,80% poids/eau, Menthol B.P : 5,91% poids /eau, Essence d'eucalyptus B.P : 1,97% poids /eau, Essence de térébenthine B.P : 1,47% poids /eau, Acide stérique : 17,84%, Carboxyméthylcellulose de sodium : 0,43%, Propylène glycol : 1,01%, Triéthanolamine : 3,30%, Lanoline (anhydre) : 4,92%, Paraffine liquide : 1,01% et de l'eau : 49,34%.

Il est destiné à être appliqué sur la partie en souffrance du corps des personnes de plus de cinq ans. Il permet d'apaiser les symptômes émanant de douleurs musculaires et courbatures, y compris le mal de dos, sciatique, lumbago, fibrosite, douleurs rhumatismales, contusions, entorses et engelures. Il est également destiné à être utilisé avant ou après l'exercice sportif.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classée à la sous position tarifaire 3004.90.00 à titre de médicament, comme il a été déclaré par l'importateur ou bien au n° 3304.99.00, à titre d'autres préparations destinée pour l'entretien ou les soins de la peau autres que les médicaments, comme il a été retenu par le service.



3- Classement du produit:

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé, le classement tarifaire des produits au sein de la nomenclature étant déterminé légalement d'après les termes des positions, des sous positions et des notes de positions, de sous-positions, de chapitres ou de sections.

La position tarifaire 30.04 couvre les médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.

Les préparations médicamenteuses de cette position, à usage interne ou externe, servant à des fins thérapeutiques ou prophylactiques en médecine humaine ou vétérinaire. Ces produits sont obtenus en mélangeant deux ou plusieurs substances entre elles.

Pour être classés dans le n°30.04, les médicaments doivent être présentés :

a) Soit **sous forme de doses**, c'est-à-dire, répartis uniformément sous les quantités dans lesquelles ils doivent être employés **à des fins thérapeutiques ou prophylactiques**.

b) Soit **sous un conditionnement de vente au détail en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques**.

Aux termes des notes explicatives de cette position, la seule mention du degré de pureté (pharmaceutique ou autre) d'un produit ne suffisant pas toutefois à le faire classer dans cette position.

Tel que décrit plus haut, le produit en cause est destiné pour soulager certains maux et contribuer au bon état général et au bon fonctionnement de l'organisme humain. Il n'est pas à prévenir ou guérir une maladie particulière au sens des dispositions du n° 30.04.

De plus, l'attestation délivrée par les services du Ministère de la Santé, portant n° 115/MSPRH/DPE/06 du 26/03/2006, précise clairement que **ce produit fait partie des produits de parapharmacie**.

Aussi, d'après la Note 1 d) du Chapitre 30, les préparations des n°s 33.03 à 33.07, sont exclues de ce Chapitre **même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques**.

Par ailleurs, les considérations générales du Chapitre 33 prévoient que les produits des n°s 33.03 à 33.07 restent classés dans lesdites positions même s'ils contiennent, **à titre accessoires, certaines substances employées en pharmacie ou comme désinfectants et s'il leur est attribué, à titre accessoire, des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques**.



Compte tenu de tout ce qui précède, et eu égard à ses caractéristiques (composition, effets, usage, etc.), le produit objet de l'examen ne peut être considéré comme un médicament.

A cet effet, il doit relever de la position tarifaire 33.04 et plus spécifiquement de la sous position tarifaire 3304.99.00, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 (Note 1 d) du Chapitre 30) et 6 du Système harmonisé.

Par conséquent, l'avis du service est partagé.





Référence de la décision : 110 N° 194/DGD/D0422.11 du 10/05/2011

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Colonnes (mâts) en acier de forme cylindro-conique destiné à soutenir un ou plusieurs luminaires pour l'éclairage public.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 7306.90.00/7308.90.00 /9405.99.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 7308.90.00

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier notamment le rapport d'expertise (établi par le bureau d'expertise technique portant n° 49/CC/07/02/MRD/11 du 07/02/2011) ainsi que les photos jointes, font ressortir qu'il s'agit d'un mât (support) en acier galvanisé, appelé communément « candélabre », de forme cylindro-conique mesurant entre 10 et 12 mètres.

Ledit article repose sur une semelle de forme carrée à quatre tiges de scellement servant à sa fixation au sol, au moyen de quatre (04) boulons. Il est conçu pour être utilisé comme un support destiné à soutenir à sa tête un ou plusieurs luminaires pour l'éclairage public. Il dépourvu de tout dispositif électrique ou source d'éclairage.

2- Sous positions envisagées :

L'article en question est déclaré par l'opérateur à la sous position tarifaire 7306.90.00 à titre d'autres tubes en acier. Cette sous position est également préconisée par le CID.

L'inspecteur vérificateur et l'IPOC considèrent cet article comme une partie d'appareils d'éclairage relevant de la sous position tarifaire 9405.99.00.

Par contre, le directeur régional envisage le classement à la sous position tarifaire 7308.90.00 en tant qu'une structure métallique destinée aux installations d'éclairage public.



3- Classement du produit:

En vertu des considérations générales du Chapitre 94, sont considérés comme des parties des n°s 94.01 à 94.03 et 94.05, les articles, même simplement ébauchés qui, par leur forme ou d'autres caractéristiques, **sont reconnaissables comme étant conçus exclusivement ou principalement pour un article de ces positions et qui ne sont pas repris plus spécifiquement ailleurs.**

En effet, conformément aux dispositions contenues dans les notes explicatives de la position tarifaire 94.05, les parties des appareils d'éclairage sont à ranger au n° 94.05, **dès lors qu'elles sont reconnaissables comme telles et lorsqu'elles ne sont pas reprises plus spécifiquement ailleurs.**

Ainsi présenté, l'article objet de l'examen ne peut relever de la sous position tarifaire 94.05.99.00, car il n'est pas reconnaissable en tant qu'appareil ou partie d'appareils d'éclairage mais plutôt en tant que colonne en acier sans aucun dispositif électrique ou source d'éclairage.

Aussi, conformément à la note d'exclusion f) des notes explicatives de la position tarifaire 73.06, les tubes, tuyaux et profilés creux façonnés constituant manifestement des éléments d'ouvrages déterminés sont exclus de cette position et doivent suivre leur régime propre, par exemple les éléments de construction (n° 73.08).

L'article objet de l'examen dépasse le cadre d'ouvrage défini à la position 73.06, il est de ce fait à exclure de cette dernière.

Par ailleurs, le libellé de la position tarifaire 73.08 couvre les constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n°94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.

Au sens des notes explicatives du système harmonisé, la position tarifaire 73.08 couvre essentiellement les constructions métalliques, même incomplètes. **Les constructions au sens de cette position, sont caractérisées par le fait qu'une fois amenées à pied d'œuvre, elles restent en principe fixes.** Ces produits sont généralement faits de tôles, de feuillards, de barres, de tubes, de profilés divers en fer ou en acier, ou d'éléments en fer forgé ou en fonte moulée, percés, ajustés ou assemblés avec des rivets ou des boulons, ou par soudure autogène ou électrique, parfois en association avec des articles repris ailleurs, tels que les toiles, treillis, tôles et bandes déployées du n°73.14.



Aussi, le même cas d'espèce a fait l'objet d'un avis de classement par l'OMD à la sous position 7308.90. L'article est décrit comme « *Colonnes en acier de forme octogonale mesurant entre 4 et 9 mètres, présentées à l'état démonté avec les éléments suivants :*

- *des crosses en saillies de forme tubulaire de 60 mm de diamètre, comportant une ou plusieurs branches munies d'un dispositif de fixation des sources d'éclairage,*
- *des tiges de scellement servant à fixer les colonnes au sol, et,*
- *un lot de visseries servant à assembler les éléments constitutifs (boulons, écrous, rondelles).*

Les colonnes et leurs éléments ne sont pas équipés de dispositifs électriques ni de sources d'éclairage ».

Compte tenu de ce qui suit, l'article objet de l'examen trouve son classement à la sous position tarifaire 73.08 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 7308.90.00, par application des dispositions des RGI 1 et 6 du Système harmonisé et l'avis de classement susvisé.

L'avis du directeur régional est donc partagé.





Référence de la décision : N°206/DGD/D0422.11 du 16/05/2011

Service demandeur : Un opérateur

Description du produit : Deux produits dénommés respectivement « Scarmed » et « Lialee ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 30.04/33.04

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3304.99.00

Justificatif :

1- Description du produit :

Produit 1 : dénommé « Scarmed silicon gel », présenté sous forme de gel, destiné à être appliqué sur la zone affectée à raison de deux fois par jour, pour la prévention du développement de la cicatrice et pour aider à la guérison de la peau endommagée, conditionné pour la vente au détail dans un tube en matière plastique d'une contenance de 15 grammes. Il est constitué de Cyclopentasiloxane : 40%, de Diméthicone diméthiconol : 45% et de Cetyl Diméthicone : 15%.

Produit 2 : dénommé « Lialee », présenté sous forme de gel, utilisé pour lubrifier une partie du corps humain (région sexuelle), en vue d'accroître l'activité intime des hommes, conditionné pour la vente au détail, dans un pot en polyéthylène de 8 ml. Il se compose d'Isopropyl myrstate : 3%, d'Aloe vera gel : 2%, de Glycérine : 5%, de Carbopol : 1%, d'Hydroxyde de sodium : 0,10%, de Méthyle parabène : 0,18%, de Propyl parabène : 0,02%, de Parfum : 0,50% et de l'Eau purifiée : 83,20%.

2- Classement tarifaire:

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, les médicaments de la position tarifaire 30.04, sont constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.

Tel que précisé dans la lettre, les deux produits en cause n'ayant pas une action thérapeutique.



Ainsi, les attestations délivrées par les services du Ministère de la santé portant n°s 46 et 47/MSPRH/DPHM/SDEN du 19/01/2011, précisent que les deux produits ne sont pas des médicaments.

De ce fait, les deux produits objet de la lettre, ne peuvent pas être considérés comme des médicaments et donc exclus du Chapitre 30.

La Note 1 d) du Chapitre 30, stipule, en outre, que les préparations des n°s 33.03 à 33.07, sont exclues de ce Chapitre même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques.

De son côté, les considérations générales du Chapitre 33 précisent que les produits des n°s 33.03 à 33.07 restent classés dans lesdites positions même s'ils contiennent, à titre accessoires, certaines substances employées en pharmacie ou comme désinfectants et s'il leur est attribué, à titre accessoire, des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques.

Compte tenu de ce qui précède, et du fait que les deux produits, sont destinés à être appliqués sur la peau des personnes et n'ayant pas des effets thérapeutiques ou prophylactiques, ils doivent relever de la position tarifaire 33.04, à titre de préparation pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, et plus précisément à la sous position tarifaire 3304.99.00, par application des Règles générales interprétatives 1 et 6 du Système harmonisé.





Référence de la décision : D40 N°229/DGD/D0422.11 du 22/06/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Benne à ordure comportant un dispositif de tassement, destinée à être montée sur un véhicule du chapitre 87

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8426.91.00 / 8707.90.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8707.90.90

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier notamment le rapport d'expertise (établi par le bureau d'expertise technique portant n° 67/CC/17/02/MRD/11 du 17/02/2011) ainsi que les photos jointes, font ressortir qu'il s'agit d'une benne à ordure, dépourvue de châssis, comportant un dispositif de tassement (compression des ordures), d'une capacité de 7 m³, et d'un poids net de 5800 kg.

Ladite benne est destinée à être montée sur un châssis d'un camion du Chapitre 87 des types utilisés pour l'enlèvement des ordures ménagères.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de déterminer si cet article est correctement classé à la sous position tarifaire 8426.91.00 à titre d'appareils de chargement et de déchargement conçus pour être montés sur un véhicule routier, comme il a été préconisé par le directeur régional ou bien à la sous position tarifaire 8707.90.90, à titre de carrosseries des véhicules automobiles, comme il a été envisagé par le CID.

3- Classement du produit:

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé, le classement tarifaire des produits au sein de la nomenclature étant déterminé légalement d'après les termes des positions, des sous positions et des notes de positions, de sous-positions, de chapitres ou de sections.



La position tarifaire 84.26 couvre un certain nombre de machines et appareils de **levage, de chargement, de déchargement ou de manutention.**

Tel que décrit plus haut, l'article en question qui est qu'une benne (caisse), équipée d'un dispositif de tassement pour la collecte et le transport des ordures ne peut être considérée comme un appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention et partant, il ne peut être classé sous cette rubrique.

Par ailleurs, la position tarifaire 87.07 couvre les carrosseries, y compris les cabines, des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.

Selon les notes explicatives du Système harmonisé de la position tarifaire 87.07, **les carrosseries ou caisses constituent la partie qui se monte sur le châssis.** Dans les véhicules sans châssis, elles supportent cependant elles-mêmes le mécanisme moteur et les essieux ; il en est ainsi des caisses autoportantes et des ensembles monoblocs (encore appelés carrosseries-coques ou châssis-carrosseries) dans lesquels les éléments du cadre du châssis sont intégrés à la carrosserie.

Il existe une grande variété de carrosseries, particulières aux divers types de véhicules auxquels elles sont destinées (voitures pour le transport des personnes, camions, véhicules spéciaux, etc.). On les fabrique notamment en acier, en alliages légers, en bois, en matières plastiques.

Elles peuvent être complètement équipées, par exemple, de toutes leurs garnitures et accessoires divers tels que planches de bord, sièges et coussins, tapis de pied, coffres, porte-bagages, accessoires électriques.

Compte tenu du fait que l'article sous examen consiste en une benne (carrosserie), comportant un dispositif de tassement, du type utilisé sur un camion conçu pour l'enlèvement des ordures ménagères, il relève conformément aux dispositions susvisées de la position tarifaire 87.07. La présence d'un dispositif de tassement n'affecte pas le classement de cet article dans cette position et plus particulièrement de la sous position 8707.90.90, par application des RGI 1 et 6 du Système harmonisé.





Référence de la décision : D40 N°230/DGD/D0422.11 du 22/06/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Appareil de levage (plate forme élévatrice), présenté isolément, destiné à être montée sur un véhicule du chapitre 87

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8426.91.00/ 8707.90.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8426.91.00

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier notamment le prospectus joint fait ressortir qu'il s'agit d'un engin de levage (plate forme élévatrice) présenté isolément et destiné à être monté sur un véhicule automobile routier pour l'entretien des lignes électriques, de l'éclairage public, etc.

Il est doté d'une flèche (bras) pliante, à mouvement rotatif et vertical, sous l'impulsion d'un vérin hydraulique, à son extrémité supérieure se trouve placer une nacelle pourvue de ses propres mécanismes de commande et de fonctionnement.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet article est correctement classé à la sous position tarifaire 8426.91.00 à titre d'appareils de levage conçus pour être montés sur un véhicule routier, comme il a été préconisé par le directeur régional ou bien à la sous position tarifaire 8707.90.90 relative aux carrosseries et cabines des véhicules automobiles, comme il a été envisagé par le CID.



3- Classement du produit:

Au sens de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, le classement des produits au sein de la nomenclature est déterminé d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres.

La position tarifaire 87.07 couvre les carrosseries, y compris les cabines, des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.

Les carrosseries ou caisses, au sens des dispositions contenues dans les notes explicatives de cette position, constituent la partie qui se monte sur le châssis. Dans les véhicules sans châssis, elles supportent cependant elles-mêmes le mécanisme moteur et les essieux ; il en est ainsi des caisses autoportantes et des ensembles monoblocs (encore appelés carrosseries-coques ou châssis-carrosseries) dans lesquels les éléments du cadre du châssis sont intégrés à la carrosserie. Cette position comprend également les cabines de conduite distinctes des caisses (par exemple, pour camions), ainsi que celles adaptables à des tracteurs.

Ainsi qu'il est décrit, l'appareil en question ne répond nullement aux caractéristiques des carrosseries et cabines des véhicules automobiles couvertes par cette position.

Il est donc à exclure de la position tarifaire 87.07.

Par contre, la position tarifaire 84.26, englobe un certain nombre de machines et appareils de **levage, de chargement, de déchargement ou de manutention**.

En vertu des notes explicatives de cette position, cette dernière couvre aussi bien les appareils fixes que les appareils mobiles, même autopropulsés, à l'exception de certains types particuliers mentionnés ci-après, qui sont montés sur des engins de transport autonomes de la Section XVII.

Parmi ces exceptions, certains appareils de levage ou de manutention (grues ordinaires, grues légères de dépannage, etc.) qui sont souvent montés sur un véritable châssis automobile ou camion qui réunit donc en lui-même, au minimum, les organes mécaniques suivants : moteur de propulsion, boîte et dispositifs de changement de vitesses, organes de direction et de freinage. De tels ensembles doivent être classés au n°87.05 comme voitures automobiles à usages spéciaux, et ce, que l'engin de levage ou de manutention soit simplement monté sur le véhicule ou qu'il forme avec ce dernier un ensemble mécanique homogène, sauf s'il s'agit de voitures conçues essentiellement pour le transport relevant du n° 87.04.



Toutefois, **les machines et appareils de levage**, de chargement, de déchargement ou de manutention, conçus pour être incorporés à des machines ou appareils divers, ou bien **pour être montés sur des engins de transport de la Section XVII, restent compris dans le n°84.26 lorsqu'ils sont présentés isolément.**

L'article objet de l'examen consiste en un appareil de levage, présenté isolément, et conçu pour être montés sur un châssis d'un véhicule automobile du chapitre 87.

A cet effet, il est à classer à la position tarifaire 84.26 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 8426.91.00, à titre d'appareil de levage conçu pour être monté sur un véhicule routier, par application des RGI 1 et 6 du SH.

Par conséquent, l'avis du directeur régional est partagé.





Référence de la décision : 110 N° 241 /DGD/D0422.11 du 27/06/2011

Service demandeur : DR- Constantine

Description du produit : Boîtes en carton (papier) destinées pour l'emballage des médicaments.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 4819.20.19 / 4819.50.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 4819.20.19

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'une boîte pliante, en carton (papier) non ondulé, de forme rectangulaire, destinée pour l'emballage des médicaments (antibiotiques). Elle mesure 8 cm de long, 5 cm de large et 3 cm d'épaisseur.

Elle comporte, à l'intérieur, deux emplacements aménagés pour recevoir, respectivement, un flacon de poudre et une ampoule de solvant.

Sur cette boîte sont inscrits le nom, la marque et la composition du médicament, le nom de la société fabricante et sa raison sociale, le code-barres, etc.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet article est correctement classé à la sous position tarifaire 4819.50.00 relative aux autres emballages, y compris les pochettes pour disques, comme il a été déclaré par l'importateur ou bien au n° 4819.20.19 relatif aux boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé, imprimés, comme il a été préconisé par le service (Inspecteur vérificateur, IPCOC, CID et DR).

3- Classement du produit:

En vertu de la règle générale interprétative 1) du SH, le classement tarifaire des marchandises au sein de la nomenclature étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres.



La position tarifaire 48.19 couvre les boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.

Ainsi, en vertu des considérations générales du chapitre 48, et sauf dispositions contraires, le terme papier couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou leur poids au m².

Conformément aux dispositions contenues dans les Notes explicatives de la position tarifaire 48.19, alinéa A) intitulé « **boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages** », ce groupe comprend les récipients et contenants de toutes dimensions utilisés généralement pour l'emballage, le transport, le stockage ou la vente des marchandises, qu'il s'agisse d'articles communs ou d'articles de facture soignée (décorés, etc.). On peut citer notamment : les boîtes et cartons, les sachets (y compris les sachets d'horticulture); les cornets, pochettes et sacs; les cylindres (fûts d'emballage) en carton enroulé ou autrement confectionnés, même munis de cercles en autres matières : les tubes de carton, avec ou sans couvercle, pour l'emballage des périodiques, plans, documents, etc.; les housses pour vêtements; les pots et cornets (même paraffinés) à lait, confiture, sorbets, etc. La présente position couvre également les sacs en papier à usages spéciaux tels que les sacs pour aspirateurs à poussières, les sacs mis à la disposition des voyageurs souffrant du mal de mer ou du mal de l'air et les pochettes et coffrets pour disques.

La position couvre les boîtes et cartonnages pliants. On entend par *boîtes et cartonnages, pliants* :

- des boîtes et cartonnages présentés à plat et dont le montage résulte du simple dépliage des différentes parties solidaires les unes des autres (boîtes à pâtisserie, par exemple) ainsi que

- des cartonnages assemblés ou destinés à être assemblés au moyen de colle, d'agrafes, etc., sur un seul côté, la mise en forme des autres côtés résultant de la construction même du cartonnage et la fermeture éventuelle de celui-ci pouvant être parachevée au niveau du fond ou du couvercle par l'adjonction d'une bande adhésive ou d'agrafes, par exemple.

Les articles de ce groupe peuvent comporter des mentions imprimées, telles que noms de firmes, instructions pour l'emploi, ou même des vignettes. C'est ainsi, par exemple, que les pochettes à graines de semences portant des gravures de fleurs ou de légumes, ainsi que la raison sociale de la firme et des conseils pour le semis, restent classées ici; il en est de même des emballages de chocolats ou de farines diététiques ornés d'images à découper pour enfants.

La règle générale interprétative 6) du SH, précise que le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les règles ci-



dessus (1 à 5), étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau.

La sous position tarifaire 4819.20.19 comprend les **boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé, imprimés**. Alors que la sous position tarifaire 4819.50.00 couvre **les autres emballages, y compris les pochettes pour disques**.

Au sens de la règle générale interprétative 3-a) du SH, la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale.

Ainsi, il est à considérer comme position plus spécifique :

- la position qui désigne nommément un article particulier est plus spécifique qu'une position comprenant une famille d'articles ;
- la position qui identifie plus clairement et suivant une description plus précise et plus complète, la marchandise considérée.

La sous position tarifaire 4819.50.00 est à exclure du fait qu'il s'agit d'une sous position résiduelle par rapport au n° 4819.20.19 qui identifie l'article expressément.

De ce qui précède, l'article sous examen doit être classé à la position tarifaire 48.19, plus particulièrement à la sous position tarifaire 4819.20.19 par application des RGI 1, 3-a) et 6 du Système harmonisé.

Par conséquent, l'avis du directeur régional est entièrement partagé.





Référence de la décision : D40 N° 246 /DGD/D0422.11 du 04/07/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Système électrique de signalisation sécuritaire

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 83.10 / 8530.80.00 / 86.08 / 94.05

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8530.80.00

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier notamment le prospectus joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un système électrique de signalisation sécuritaire, destiné à être monté en haut des pylônes en vue d'avertir les avions sur la présence d'obstacle sur les voies aériennes, d'un poids environ de 400 grammes.

Ce système est composé de deux éléments :

- **Une lampe (feu)** à diodes lumineuse (LED), d'une couleur rouge, d'une intensité lumineuse de 10 à 32,5 candelas et présentée sous forme d'un ensemble monobloc surmoulé intégrant 4 à 12 niveaux de 16 diodes lumineuse. Cette lampe est destinée à être montée sur un pylône et utilisée pour le balisage nocturne des obstacles à la navigation aérienne.

- **Un boîtier de commande** qui permet :

- Le raccordement d'un ou deux lampes en fonctionnement simultanés ou en redondance (une lampe principale et une autre de secours en cas de défaillance de la lampe principale) ;
- Le fonctionnement de nuit uniquement des feux ;
- Le renvoi d'une alarme en cas de :
 - Défaut d'alimentation ;
 - Court-circuit dans les lampes ;
 - Courant trop faible dans les lampes.

Le choix du mode de fonctionnement « normal-secours ou simultané » ainsi que le fonctionnement « jour et nuit ou de nuit uniquement » se fait par deux switches intégrés au boîtier de commande.



Ce boîtier de commande est destiné à être fixé sur la même potence de la lampe ou au pied de l'obstacle. Il est constitué de quatre (04) entrées :

- Deux entrées pour le raccordement des lampes ;
- Une entrée pour l'alimentation ; et
- Une entrée pour le départ vers un autre boîtier ou le raccordement d'une alarme.

Les deux éléments (lampe et boîtier de commande) sont reliés entre eux par des câbles, et qui pourraient se brancher à une alarme, en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée, qui est celle de l'orientation et de la prévention des pilotes des avions, sur la présence d'éventuels dangers (obstacles) sur les voies aériennes.

2- Sous positions envisagées :

Le service envisage le classement tarifaire dudit système à la sous position tarifaire 8530.80.00, à titre d'autres appareils électrique de signalisation de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies aériennes.

Aussi, d'autres positions tarifaires peuvent entrer en jeux, à savoir :

- la position tarifaire 83.10 qui englobe certaines catégories d'articles de signalisation ;
- la position tarifaire 86.08 qui couvre les appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes
- la position tarifaire 94.05 qui couvre les lampes de balisage à feu fixe (pour piste d'aérodrome, etc.).

3- Classement du produit:

La position tarifaire 83.10 ne peut pas couvrir ce type d'article car cette position n'englobe pas les articles lumineux.

La position tarifaire 86.08 est également à exclure du fait que cette position comprend les appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes. L'article en question n'est ni un appareil mécanique ni électromécanique. De plus, la note d'exclusion b) des notes explicatives de cette position exclue les lampes de signaux (n°s 85.30 ou 94.05).



La position tarifaire 94.05 couvre les lampes pour l'éclairage des types à usages spéciaux telles que les lampes de balisage à feu fixe (pour piste d'aérodrome, etc.).

L'article sous examen est un système combinant deux composants distincts reliés par des câbles électriques et d'autres dispositifs de raccordement en vue d'assurer une fonction propre (signalisation et sécurité), dépassant le stade de simple lampe de balisage à feux fixes du n°94.05.

Ainsi décrit, Il est plus couvert par la position tarifaire 85.30, qui, elle, couvre l'ensemble des **appareils électriques de signalisation**, de sécurité, de contrôle ou de commande **pour toutes voies de communication** (voies ferrées, voies d'aérotrains, routes, voies fluviales et, dans la mesure où on utilise de tels appareils, aérodromes, ports, aires ou parcs de stationnement) et, plus particulièrement par la sous position tarifaire 8530.80.00 en application de la règle générale interprétative 1, la Note 4 de la section XVI, et 6 du Système harmonisé.

En conséquence, l'avis du directeur régional est partagé.





Référence de la décision : D40 N° 247 /DGD/D0422.11 du 04/07/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Panneau multicouche en bois, pour parquet

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 44.12 / 44.18

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 4418.72.00

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier notamment la fiche technique, fait ressortir qu'il s'agit d'un panneau multicouche pour parquet, en bois, **d'une épaisseur totale de 14 mm, d'une largeur de 190 mm, d'une longueur de 2200 mm** (contrairement à ce qu'il a été signalé par le service, épaisseur : 15mm ; largeur 160 mm et longueur 380 mm).

Il est constitué de trois couches collées :

- Une couche supérieure, en hêtre, vernie, de 3mm d'épaisseur, préservant le panneau contre des rayures, de l'usure et des taches. Cette couche supérieure se compose de plusieurs rangées de lames ;
- Une couche intermédiaire (âme) de 9 mm d'épaisseur ; et
- Une couche inférieure (support) de contrebalancement ou contreparement de 2 mm d'épaisseur, pour renforcer la stabilité de la structure.

L'un de ses cotés est langueté tandis que l'autre est rainuré en vue de faciliter son assemblage avec d'autres panneaux lors de son installation au sol.

Selon la fiche technique, ces panneaux sont conditionnés dans des paquets. Chaque paquet englobe six (06) panneaux ou planches, d'une superficie totale de 2,508 m².

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet article est correctement classé à la position tarifaire 44.18 à titre de panneaux en bois pour le revêtement de sol, comme il a été retenu par le Directeur régional et le CID, et plus particulièrement à la sous position tarifaire 4418.72.00.



Aussi, la position tarifaire 44.12 est susceptible d'être envisagée pour le classement dudit panneau, dans laquelle sont rangés certains panneaux de bois contre-plaqués ou de bois plaqués ou de bois stratifiés, destinés à recouvrir le sol, parfois dénommés «panneaux pour parquets».

3- Classement du produit:

Selon les notes explicatives du Système harmonisé, la position tarifaire 44.12 couvre les panneaux de bois contre-plaqués, de bois plaqués ou de bois stratifiés similaires, destinés à recouvrir le sol, parfois dénommés «panneaux pour parquets». **Ces panneaux sont recouverts d'une fine feuille de placage en bois de façon à imiter un panneau de sol en lames de parquet.**

La note d'exclusion c) des mêmes notes explicatives, exclue de cette position les panneaux cellulaires en bois et panneaux pour revêtement de sol, y compris les panneaux pour parquets, ainsi que les panneaux constitués par des lames, frises, planches, etc., assemblées sur un support composé d'une ou plusieurs couches de bois connus sous le nom panneaux « multicouches » pour revêtement de sol ou pour parquets, et les renvoient au n° 44.18.

Conformément aux dispositions contenues dans les notes explicatives de la position 44.18, paragraphe 6), **les panneaux pour revêtement de sol, constitués par des lames, frises, planches, etc., assemblés sur un support composé d'une ou plusieurs couches de bois, connus sous le nom de panneaux « multicouches » pour parquets**, sont couverts par cette position.

Au sens des mêmes dispositions, la couche supérieure se compose généralement de deux ou plusieurs rangés de lames qui constituent le panneau. Les chants de ces panneaux peuvent être languetés ou rainés afin d'en faciliter l'assemblage.

Aussi, plusieurs avis de classement émanant de l'OMD classent le même type d'article à la sous position 4818.72.

A cet effet, et par application des RGI 1 et 6 du SH et de l'avis de l'OMD (ci-joint copie à toute fin utile), l'article en question relève de la position 44.18 et plus particulièrement de la sous position tarifaire 4418.72.00, à titre de panneaux multicouches pour parquet.

En conséquence, l'avis du service est partagé.





Référence de la décision : 110 N° 284 /DGD/D0422.11 du 22/08/2011

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Tapis en matière plastique

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3918.90.00/46.02/57.02/5703.20.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3918.90.00

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'un tapis en matière plastique, constitué de 86% de polypropylène, de 11,4% de fibres en polyester et de 2,6% de pigment plastique, d'une longueur de 3 mètres et d'une largeur de 1,8 mètre, destiné à être posé sur le sol.

2- Sous positions envisagées :

Cet article est déclaré par l'opérateur à la sous position tarifaire 3918.90.00 à titre de revêtement de sol en matière plastique. L'inspecteur vérificateur prévoit son classement à la sous position tarifaire 5703.20.00, relative aux tapis touffetés de nylon ou d'autres polyamides. Cette sous position est envisagée également par l'IPOC et le CID.

Le directeur régional, quant à lui, hésite entre la position tarifaire 46.02 et 57.02.

3- Classement du produit:

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé, le classement tarifaire des produits au sein de la Nomenclature est déterminé d'après les libellés des positions et des notes de sections ou de chapitres.

Aux sens de la Note 1 du Chapitre 57, il est entendu par tapis et autres revêtements de sol en matières textiles ***tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé.***

La simple lecture de la note susvisée permet d'exclure l'article sous examen du Chapitre 57, du fait que ces deux faces sont en matière plastique.



Il est également exclu du Chapitre 46 qui couvre uniquement les articles de sparterie ou de vannerie car il n'est pas fabriqué à base de fibres d'origine végétale.

Par ailleurs, le libellé de la position tarifaire 39.18 englobe **les revêtements de sols en matières plastiques**, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre.

En vertu des notes explicatives du Système harmonisé, cette position tarifaire renferme plus précisément les catégories de produits suivants :

- **La première partie de cette position couvre les matières plastiques des types normalement utilisés comme revêtements de sols**, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles. Il est à souligner que les revêtements de sols auto-adhésifs restent classés dans la présente position.

- La deuxième partie de la position, dont la portée est définie dans la Note 9 du Chapitre 39, couvre les revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques, y compris ceux qui comportent un support en matières textiles. Les papiers peints ou revêtements de murs similaires en papier enduits ou revêtus de matières plastiques sont exclus et relèvent du n° 48.14. Il est à noter que la présente position couvre les articles revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale (voir la Note 2 de la Section VII).

Compte tenu de ce qui précède et tel que définit plus haut, l'article sous examen peut aisément être rangé dans la première catégorie des produits de la position 39.18 susvisée.

Il doit donc relever de ladite position et plus particulièrement de la sous position tarifaire 3918.90.00, par application des dispositions susvisées et des Règles générales interprétatives 1 et 6 du SH.

A cet égard, la question du classement de cet article n'aurait même pas dû être posée du fait qu'une simple lecture des notes explicatives des chapitres 39 et 57 permet de déterminer son classement facilement.





Référence de la décision : D40 N° 285/DGD/D0422.11 du 22/08/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Plaque en aluminium destinée à être utilisée comme faux-plafond.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 76.06 / 76.10 / 76.16

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 7610.90.00

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon transmis, ci-joint en retour, fait ressortir qu'il s'agit d'une plaque en aluminium, modèle ***, commercialisée sous l'appellation « FAUX-PLAFOND EN CASSETTE » de forme carrée (600 x 600 mm), d'une épaisseur de 0,5 à 0,6 mm, perforée sur toute sa surface et destinée à être montée sur une ossature de forme « T » pour constituer un faux-plafond. Cette plaque comprend une partie inférieure en tissu non-tissé noir thermocollé (mince couche), à l'effet de garantir un coefficient d'absorption acoustique, et une fine couche extérieure en matière plastique. Les côtés (languettes de fixation) de cette plaque sont réalisés d'une façon permettant de poser la plaque sur des systèmes d'ossature T de largeur 15 mm ou 24 mm. L'utilisation de ces plaques est recommandée dans les locaux commerciaux ou publics exigeant une surface résistante et simple à entretenir.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet article est correctement classé à la position tarifaire 76.10 à titre d'une plaque préparée en vue d'être utilisée dans une construction, comme il a été préconisé par le service (DR et CID) ou bien au n° 76.06 relative aux tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.

Aussi, la position tarifaire 76.16 est susceptible d'être envisagée pour le classement de ladite plaque, dans laquelle sont rangés les autres ouvrages en aluminium autres que ceux repris spécifiquement dans la Nomenclature.



3- Classement du produit:

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé, le classement tarifaire des produits au sein de la nomenclature est déterminé d'après les libellés des positions et des notes de sections ou de chapitres (RGI 1).

La position tarifaire 76.06 couvre les tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm. Les produits que couvre cette position tarifaire sont définis à la Note 1 d) du chapitre 76

Au sens de cette Note, il est entendu par tôles, bandes et feuilles, les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, **pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.**

Restent notamment comprises dans les **n°s 76.06 et 76.07** les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, **pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.**

Ainsi présenté, l'article objet de l'examen ne peut relever de la position tarifaire 76.06, car il dépasse le cadre d'ouvroison défini à la Note 1 d) susvisée.

Par ailleurs, la position tarifaire 76.10 couvre les constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n°94.06; **tôles, barres, profiles, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.**

Ainsi, cette position couvre tous éléments, tels que produits laminés plats, larges plats, barres, profilés, tubes, etc., ayant reçu une ouvroison (perçage, cintrage, entaillage, notamment) **leur conférant le caractère d'éléments de construction** (voir Note explicative du n° 73.08, relatives aux mêmes ouvrages en métaux ferreux, sont applicables mutatis mutandis aux articles de la présente position).

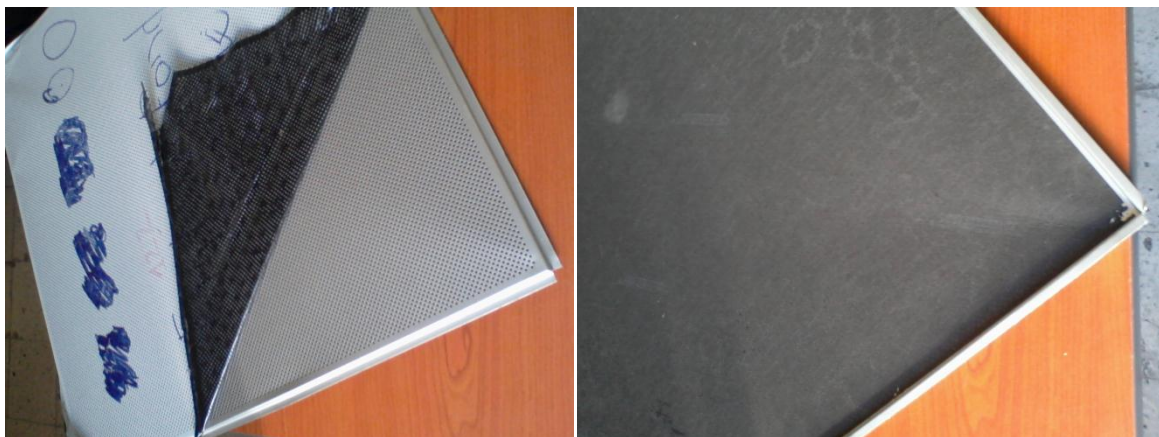


Tel que présenté, l'article sous examen représente une partie de construction qui relève de la position tarifaire 76.10. Les languettes de fixation ainsi que la couche intérieure d'isolation le font dépasser de la portée de la position tarifaire 76.06.

De ce fait, il doit relever plus particulièrement de la sous position tarifaire 7610.90.00, à titre de plaque préparée en vue de son utilisation dans la construction en application des RGI 1 et 6 du SH.

La position tarifaire 76.16 qui constitue une position résiduelle est à exclure, du fait que l'article en cause est plus spécifiquement repris dans la position 76.10.

En conséquence, l'avis du service est entièrement partagé.





Référence de la décision : D40 N° 286 /DGD/D0422.11 du 22/08/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Tableau blanc interactif (TBI) à écran tactile

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 84.71 /8528.59.90/90.17

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8528.59.90

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que le prospectus joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un tableau blanc interactif (TBI) (modèle SMART Board), constitué d'un écran tactile de grande dimension (48, 64, 77, 87, 94 pouces), doté d'un vidéoprojecteur intégré à focale ultracourte, fixé à sa partie supérieure (30.5 cm de l'écran), destiné pour produire sur cet écran des données (images, textes, vidéo...) provenant d'un ordinateur, caméscope, lecteur DVD, appareil photo numérique, etc. Il est équipé d'une console de commande comportant des boutons permettant d'allumer le vidéoprojecteur, de régler le volume des hauts parleurs, ainsi que des entrées permettant sa connexion à une autre entrée vidéo.

Ce tableau peut être utilisé :

- **comme moniteur d'affichage** : lorsqu'il est relié par câbles (USB ou RS 232) à une machine automatique de traitement de l'information ou d'autres sources de vidéo (caméscope, lecteur DVD, appareil photo numérique...), il fonctionne comme un écran d'affichage des images, textes, vidéo provenant de ces machines et appareils.

Dans certains tableaux la connexion à un PC peut être effectuée suivant la technologie sans fil Bluetooth.

- **comme unité d'entrée de données** : lorsqu'il est connecté à une machine automatique de traitement de l'information, il fonctionne comme une unité d'entrée des données (écran tactile) permettant de commander l'ordinateur directement sans utilisation d'une souris ou d'un clavier.

Il permet, dans ce cas, d'exécuter n'importe quelle application en touchant l'écran par le doigt ou stylet et d'introduire des données. Il permet en outre la possibilité d'écrire sur l'écran



par un stylet du plumier, de modifier les données projetées et de les sauvegarder sur l'ordinateur dans un fichier de type SMART Notebook ou directement dans une application reconnaissant l'encre.

- **Comme un simple tableau d'écriture** : lorsqu'il n'est pas connecté à une prise électrique, il fonctionne comme un simple tableau sur lequel il est possible d'écrire au moyen d'un feutre.

- **comme écran pour projection** : lorsque le vidéoprojecteur est connecté à un ordinateur ou à une autre source vidéo, le vidéoprojecteur projette l'image sur ce tableau.

Ce tableau (TBI) est doté d'un pied mobile ajustable en hauteur, équipé de roulettes et d'un support mural permettant sa fixation au mur. Il est destiné à être utilisé dans les écoles notamment, des salles de conférence.

2- Sous positions envisagées :

Le service (CID et DR) préconise pour le classement de cet article la sous position tarifaire 8528.59.90 à titre d'autres moniteurs autres que des types utilisés exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71.

Aussi, d'autres positions tarifaires peuvent entrer en jeu dans le classement de cet article à savoir : 84.71 et 90.17.

3- Classement du produit:

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé, le classement tarifaire des produits au sein de la nomenclature est déterminé d'après les libellés des positions et des notes de sections ou de chapitres.

Tel que présenté, l'article en cause est constitué par la combinaison de deux appareils (écran tactile et appareil de projection) et destiné pour assurer plusieurs fonction différentes (voir la description plus-haut).

En effet, la note 3 de la section XVI dispose que « sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, **sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble** ».

Les notes explicatives de la Section XVI du SH, partie VI intitulée, MACHINES A FONCTIONS MULTIPLES; COMBINAISONS DE MACHINES (Note 3 de la Section) stipule qu'une machine conçue pour assurer plusieurs fonctions différentes est classée, en règle générale, suivant la fonction principale qui la caractérise.



Il en est de même des combinaisons de machines formées par l'association, sous la forme d'un seul corps, de plusieurs machines ou appareils d'espèces différentes exerçant, successivement ou simultanément, des fonctions distinctes et généralement complémentaires, visées dans des positions différentes de la Section XVI.

Sont à considérer, au sens des mêmes dispositions, comme formant un seul corps, pour l'application des dispositions ci-dessus, les machines d'espèces différentes qui sont incorporées les unes aux autres ou montées les unes sur les autres, ainsi que les machines montées sur un socle, un bâti ou un support communs ou placées dans une enveloppe commune.

Les différents éléments ne peuvent être considérés comme constituant un seul corps que s'ils sont conçus pour être fixés à demeure les uns aux autres ou à l'élément commun (socle, bâti, enveloppe, etc.).

Ainsi présenté, cet article remplit les conditions édictées par la note 3 de la Section XVI, et par conséquent il doit être classé suivant les dispositions de cette dernière. La détermination de la fonction principale d'un appareil doit être fondée sur ses caractéristiques objectives et ses paramètres techniques.

Comme il a été décrit plus haut, cet article remplit essentiellement **deux fonctions principales** :

a)- **fonction d'un dispositif d'entrée de coordonnées x, y (n°84.71)**. Les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y, sont des unités permettant d'introduire dans les machines automatiques de traitement de l'information des données relatives à une position. Ces dispositifs sont définis dans le paragraphe 5-B-I) des notes explicatives de la position 84.71 ;

b)- **fonction d'un moniteur (n°85.28)**.

Il résulte que la fonction principale caractérisant l'article sous examen au sens de la note 3 de la section XVI est bien celle de la reproduction (affichage) des données (images, textes, vidéo, etc.) émanant d'une machine automatique de traitement de l'information ou bien à partir d'un autre appareil (caméra document, lecteur DVD, appareil photo numérique, etc.).

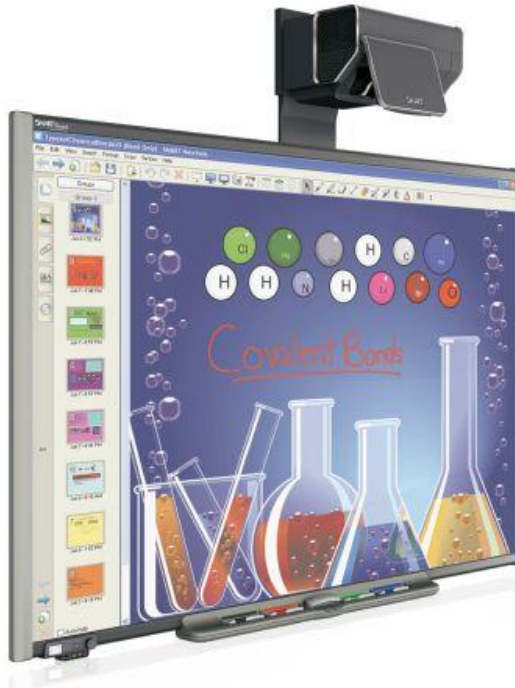
Cette fonction est couverte par le libellé de la position tarifaire 85.28 à titre de moniteur.

Par conséquent, l'article en cause doit être classé à la position tarifaire 85.28, plus particulièrement à la sous position 8528.59.90, à titre de moniteur autre que du type exclusivement ou principalement destiné à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et ce, par application de la RGI 1, de la note 3 de la section XVI et de la RGI 6 du SH.



La position tarifaire 90.17 est de ce fait à exclure puisqu'il ne s'agit pas d'un système ou instrument pour dessins.

En conséquence, l'avis du directeur régional est partagé.





Référence de la décision : D40 N° 296/DGD/D0422.11 du 05/09/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Dispositif de différentes dimensions destiné pour l'étalonnage des compteurs de liquides (jauge)

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 7326.90.90/9026.80.00/90.28

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 9028.20.00

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'un dispositif en acier, appelé communément « jauge étalon », présenté sous forme de récipient et destiné à être utilisé pour l'étalonnage des compteurs de liquides. Il est disponible sous différentes capacités nominales : 5, 10, 20, 50, 100, 200, 500, 1000, 2000, 3000 et 5000 litres. Il est équipé d'un col qui se termine par un bec de versement et muni de deux fenêtres de visée en verre fixées de manière invariable sur les deux faces opposées. Ces fenêtres comportent une échelle (dispositif gradué) composé de trois traits principaux correspondant à la capacité nominale et à celle-ci augmentée et diminuée d'un pourcentage de son volume ainsi que de plusieurs traits secondaires. Il peut être muni de vanne de vidange permettant sa vidange.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet article est correctement classé à la sous position tarifaire 7326.90.90 à titre de mesure de capacité comme il a été préconisé par le directeur régional ou bien à la sous position tarifaire 9026.80.00 en tant qu'instrument pour la mesure ou le contrôle du débit des liquides comme il a été envisagé par le CID.

Par ailleurs, une autre position tarifaire est susceptible d'être examinée pour le classement dudit article à savoir PT 90.28, couvrant les compteurs d'étalonnage des compteurs de liquides.

3- Classement du produit:

En vertu des Notes explicatives de la position tarifaire 90.26, et à l'exclusion des appareils repris plus spécifiquement dans d'autres positions de la Nomenclature, ladite position couvre un



ensemble d'instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression, de l'énergie cinétique ou **d'autres caractéristiques variables des fluides**.

L'article objet de l'examen assure une fonction d'étalonnage des compteurs de liquides. Il n'est nullement destiné pour mesurer ou contrôler les caractéristiques variables des fluides, ce qui permet de l'exclure aisément du n°90.26.

Par ailleurs, aux sens des Notes explicatives du Système harmonisé, la position tarifaire 73.26 englobe les ouvrages en fer ou en acier obtenus par forgeage ou estampage, par découpage ou emboutissage ou par d'autres ouvraisons telles que pliage, assemblage, soudure, tournage, fraisage ou perçage.

Le certificat portant n°208/DIR/ONML/DT/ME/MS du 12/04/2011 établi par l'office national de métrologie légale annexé au modèle 110, atteste que les jauges en question sont destinées exclusivement au contrôle et vérification des compteurs volumétrique et ne sont pas des cuves de stockage des liquides. De ce fait, le classement de cet article dans la position tarifaire 73.26 est à exclure également.

Selon les dispositions des notes explicatives de la position tarifaire 90.28, **les compteurs** de contrôle et **d'étalonnage des compteurs** de gaz ou **de liquides** sont rangés dans cette dernière.

A cet effet, l'article sous examen doit relever de la position tarifaire 90.28, plus particulièrement de la sous position tarifaire 9028.20.00, par application des RGI 1 et 6 du Système harmonisé.

Pour information, cet article a fait déjà l'objet d'un classement par l'administration centrale en 2003 (voir décision de classement n°878/DGD/D422/03 du 13/07/2003).

L'avis du directeur régional n'est donc pas partagé.





Référence de la décision : D40 N° 297/DGD/D0422.11 du 05/09/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Moulin industriel

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 82.10 / 84.19 /84.36/ 84.37

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8437.80.00

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que la fiche technique jointe, fait ressortir qu'il s'agit d'un moulin du type industriel, de marque « **** », destiné à être utilisé pour moudre plusieurs types de grains (pois, épices, café, etc.), de sucre, de certains produits secs (produits chimiques et certaines espèces de pierres à titre d'exemple).

Il est destiné à être actionné par un moteur non incorporé. Il se présente sous différentes dimensions (hauteur : 1355, 1425 ou 1565 mm ; largeur : 785, 880 ou 990 mm ; fond : 700, 780 ou 960 mm) et sous différents poids (130, 167 et 251 kg).

Il est doté de meule (cylindre de broyage) de différents diamètres (300, 400 et 500 mm).

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet article est correctement classé à la position tarifaire 84.37 à titre de machine pour la minoterie, comme il a été retenu par le Directeur régional ou bien au n°84.19 en tant qu'appareil pour la torréfaction, comme il a été préconisé par le CID.

D'autres positions tarifaires sont susceptibles d'être également prises en considération pour le classement dudit moulin à savoir le n° 82.10 et 84.36.



3- Classement du produit:

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé, le classement tarifaire des produits au sein de la nomenclature est déterminé d'après les libellés des positions et des notes de sections ou de chapitres (RGI 1).

En vertu des notes explicatives de la position 84.19, cette position englobe tous les appareils et dispositifs conçus pour soumettre des matières solides, liquides, ou même gazeuses, à un traitement thermique plus ou moins poussé ou, tout au contraire, pour les refroidir, en vue soit de modifier simplement leur degré de température, soit d'obtenir une transformation de ces matières, essentiellement consécutive au changement de température (cuisson, vaporisation, distillation, séchage, torréfaction, condensation, etc.).

L'article en question ne répond nullement aux caractéristiques des appareils de ladite position. A cet effet, il doit être exclu de cette position.

Il est également à exclure de la position tarifaire 82.10 qui couvre les appareils mécaniques non électriques, généralement actionnés à la main, d'un poids maximal de 10 kg, employés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.

Il est aussi exclu des catégories des moulins visés par la position tarifaire 84.36. Car celle-ci renferme uniquement des variétés de machines ou d'appareils ne remplissant pas les fonctions définies aux n°s 84.32 à 84.35 et qui sont des types utilisés à la ferme ou dans des exploitations similaires (coopératives agricoles, écoles d'agriculture, stations d'essais, etc.), en sylviculture, ainsi qu'en aviculture ou en apiculture, à l'exclusion des machines et appareils des types manifestement destinés à l'industrie. Ce qui n'est pas le cas pour le cas d'espèce.

De ce fait, il doit relever de la position tarifaire 84.37.

En effet, en vertu des notes explicatives du n° 84.37, les machines et appareils pour la minoterie destinés pour l'écrasement des grains sont rangés dans cette dernière. Les notes explicatives citent quelques types de moulins que couvre cette position, tels que :

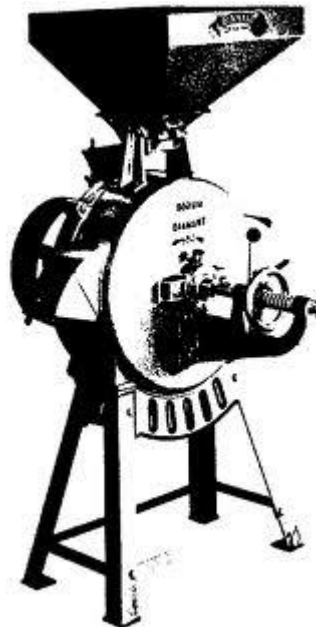
- Les moulins à meules de pierre.
- Les moulins à cylindres, composés de plusieurs jeux de cylindres métalliques cannelés, parfois refroidis intérieurement; selon le nombre de cylindres, leur réglage et leur vitesse relative, les grains se trouvent transformés en gruaux, semoules ou farines.
- Les convertisseurs, sortes de moulins à cylindres à surface presque lisse, spécialement conçus pour transformer les gruaux et semoules en farine.



- Les moulins et broyeurs spéciaux servant à transformer en farines les céréales non panifiables ou les légumes secs.

Compte tenu de ce qui précède, l'article sous examen est couvert parmi les catégories des moulins visés plus haut, il est de ce fait classé plus précisément sous la sous position tarifaire 8437.80.00, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du Système harmonisé.

A cet effet, L'avis du directeur régional est partagé.





Référence de la décision : 110 N° 298/DGD/D0422.11 du 05/09/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Trois articles en matière textiles dénommés respectivement :

- Porte plâtre ;
- Genouillère ;
- Chevillière.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 5806.39.00/63.07/90.21

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 6307.90.00

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que les échantillons transmis, font ressortir ce qui suit :

Article 1 : porte-plâtre en matière textile, conçu pour être utilisé comme un support de soutien des bras blessés et des coudes endoloris ou blessés. Il est muni d'une bandoulière réglable dotée d'un coussinet d'épaule pour plus de confort. Il est conditionné pour la vente au détail dans une boîte en carton.

Article 2 : genouillère rotulienne en matière textile élastique, conçue pour être utilisée comme un support pour le soulagement du chondromalacie (rotule irrité), de l'entorse de tendons rotuliens et du genou rhumatisant. Elle est recommandée pour être utilisée pendant les compétitions sportives. Elle est conditionnée pour la vente au détail dans une boîte en carton.

Article 3 : chevillière en matière textile élastique, conçue pour être utilisée comme un support en vue de soulager et d'entourer les muscles faibles et endoloris. Elle est conditionnée pour la vente au détail dans une boîte en carton.

Il est indiqué sur leurs emballages que les trois articles sont réversibles pour le côté gauche et droit et sont destinés pour soulager le malaise musculaire et articulaire.



2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet article est correctement classé à la position tarifaire 5806.39.00 à titre d'autres rubaneries en autres matières textiles, comme il a été déclaré par l'opérateur ou bien au n° 63.07 relative aux autres articles confectionnés comme il a été préconisé par les chefs locaux (inspecteur vérificateur, IPCOC, CID et DR).

Une autre position tarifaire est susceptible d'être également prise en considération pour le classement des articles à savoir le n°90.21 couvrant les articles et instruments d'orthopédie.

3- Classement du produit:

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé, le classement tarifaire des produits au sein de la nomenclature est déterminé d'après les libellés des positions et des notes de sections ou de chapitres (RGI 1).

Au sens de la Note 5) du Chapitre 58, on entend par rubanerie au sens du n° 58.06 :

- a) - les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;
 - les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
- b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;
- c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

Tels que présentés, les articles objet de l'examen ne doivent pas être classés dans cette position du fait qu'ils sont entièrement différents de ceux relevant du n° 58.06.

Par ailleurs, selon la Note 6 du Chapitre 90, les articles et appareils orthopédiques du n°90.21 sont définis comme étant des articles servant :

- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles;
- soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

Par contre, sont exclus du Chapitre 90, les ceintures et bandages en matières textiles, **dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou maintenir est uniquement fonction de l'élasticité** (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour



les articulations ou les muscles, par exemple), et ce en vertu de la Note 1-b) du chapitre 90, et convient par conséquent, de relever de la section XI.

Ce principe est d'ailleurs confirmé par les notes explicatives de la position 63.07, alinéa 27) indiquant que les bandages du type de ceux visés dans la Note 1 b) du Chapitre 90 pour les articulations (**genoux, chevilles, coudes ou poignets**, par exemple) ou les muscles (des cuisses, par exemple) autres que ceux relevant d'autres positions de la Section XI, sont rangés au n°63.07.

Aussi, la note d'exclusion b) des notes explicatives de la position 64.06 précise que **les genouillères et chevillières (telles que celles en tissu élastique assurant un simple rôle de maintien ou de soutien des articulations défailtantes) suivent le régime des ouvrages de la matière constitutive.**

Compte tenu de ce qui précède, et tels que décrits plus haut, il est clair que les articles sous examen sont à exclure de la position tarifaire 90.21 parce qu'ils ne remplissent pas les conditions prévues dans cette position.

A cet effet, ils relèvent de la position tarifaire 63.07, plus particulièrement de la sous position tarifaire 6307.90.00, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du Système harmonisé.

En conséquence, l'avis du service est partagé.



Chevillière



Genouillère



Porte plâtre



Référence de la décision : 110 N° 299/DGD/D0422.11 du 05/09/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Manette de commande de jeu

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 84.71 / 8473.30.00 / 95.04

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 9504.90.00

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'une manette de commande de jeu, présentée isolément et conditionnée pour la vente au détail dans un emballage transparent en matière plastique, composée de 10 boutons en façade et 4 boutons latéraux, permettant de commander et de jouer au jeu vidéo.

Elle est dotée d'un câble de connexion à port USB pour son raccordement direct à une machine automatique de traitement de l'information (microordinateur) ou bien à une console de jeu (PlayStation 3, par exemple).

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si l'article en question est correctement classé à la sous position tarifaire 8473.30.00 relative aux parties et accessoires des machines du n° 84.71, comme il a été déclaré par l'opérateur ou bien au numéro tarifaire 95.04 à titre d'article pour jeux, comme il été préconisé par le service (inspecteur vérificateur, IPOC, CID et DR).

Aussi, une autre position tarifaire est susceptible d'être envisagée pour le classement dudit article à savoir le n° 84.71 à titre d'unité d'entrés à coordonnées x, y.

3- Classement du produit:

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé, le classement tarifaire des produits au sein de la nomenclature est déterminé d'après les libellés des positions et des notes de sections ou de chapitres.



En vertu des notes explicatives de la position 84.73, les parties et accessoires destinés **exclusivement ou principalement** aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72, **sous réserve** des dispositions générales relatives au classement des parties sont couverts par cette position.

Au sens des mêmes dispositions, les accessoires relevant de cette position peuvent consister soit en organes d'équipement interchangeables permettant d'adapter les machines à un travail particulier, soit en mécanismes qui leur confèrent des possibilités supplémentaires, soit encore en dispositifs de nature à assurer un service particulier en corrélation avec la fonction principale de la machine.

Tel que décrit plus haut, la manette en cause ne répond pas aux caractéristiques des articles de la position 84.73 du fait qu'elle est destinée à être utilisée avec les articles relevant du Chapitre 95.

Par ailleurs, pour être rangée dans la position tarifaire 84.71 à titre de dispositif d'entrée à coordonnées x, y, la manette de jeu doit remplir les conditions énoncées à la Note 5), paragraphe C) du Chapitre 84.

En vertu de laquelle, et sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) de la même Note, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

1) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;

2) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et

3) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - codes ou signaux - utilisable par le système.

Aussi, il est entendu par dispositifs d'entrée à coordonnées x, y au sens des notes explicatives de la position 84.71 alinéa I-B)5), les **unités permettant d'introduire dans les machines automatiques de traitement de l'information des données relatives à une position.**

Ces dispositifs comprennent les souris, les photostyles, les manettes de jeu, les boules roulantes et les écrans tactiles. Ils ont en commun le fait que les données qu'ils permettent d'introduire comportent ou sont interprétées comme comportant une information indiquant une position par rapport à un point fixe. **Ils sont utilisés généralement pour commander la position du curseur sur l'écran de visualisation en remplacement ou en complément des touches faisant office de curseur sur le clavier.**



Par ailleurs, en vertu de la Note d'exclusion I-A-h) des considérations générales de la section XVI, ***sont exclus de la présente section, les machines et appareils ayant le caractère de jeux, jouets ou engins de sport, ainsi que leurs parties et accessoires « ... », reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinés à des jeux, des jouets ou des engins sportifs (Chapitre 95).***

La manette sous examen exerce une fonction propre et est reconnaissable en l'état comme étant destinée exclusivement à commander des jeux vidéo. De ce fait, elle est exclue du n° 84.71, à titre d'unité d'entrée à cordonnés x, y.

Conformément aux dispositions contenues dans les notes explicatives de la position tarifaire 95.04, les parties et accessoires des consoles de jeux vidéo (boîtiers, cartouches de jeu, ***manettes de commande de jeu***, volants, par exemple) sont compris dans cette position, s'ils satisfont aux conditions de la Note 3 du présent Chapitre.

La Note 3 du Chapitre 95 prévoit que sous réserve de la Note 1 du Chapitre 95, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

Compte tenu de ce qui précède, l'article objet de l'examen trouve son classement à la sous position tarifaire 95.04 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 9504.90.00, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du Système harmonisé.

L'avis du directeur régional est donc partagé.





Référence de la décision : 110 N° 323 /DGD/D0422.11 du 05/10/2011

Service demandeur : DR- Annaba

Description du produit : Composants électroniques pour compteur d'électricité

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 9028.30.00/9028.90.00/ classement séparé

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 9028.90.00

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que les échantillons transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'un ensemble de pièces et composants électroniques consistant essentiellement en des modules électroniques, des afficheurs, des bandes électriques et d'autres articles de connexion et de fixation.

Selon les indications contenues dans l'envoi ainsi que celles fournies par l'importateur de la marchandise, ces composants sont destinés à former un compteur électrique. L'opération de montage nécessite plusieurs ouvraisons telles que l'assemblage des constituants importés à d'autres pièces manquantes, opérations de test de l'affichage, d'électrique, de fonctionnalité, opérations de calibration et d'étalonnage, opérations de sérialisation, opérations de marquage et enfin d'emballage.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces composants et modules électroniques tels que présentés en douane renferment un compteur d'électricité présenté à l'état non monté, auquel cas, il y a application de la Règle Générale Interprétatives 2a) du SH comme préconisé par le service (DR, CID, IPOC et Inspecteur vérificateur) ou bien de simple parties d'un article bien déterminé (compteur électrique) ou encore d'articles qui doivent suivre leur régime propre (classement séparé).



3- Classement du produit:

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH sans égard à d'autres considérations à caractère fiscal, réglementaires ou autres.

Ainsi, il est à souligner que les règles générales interprétatives du SH posent les principes de classement qui, sauf dispositions expresses contraires découlant du libellé même des positions ou des sous positions ou des Notes de Sections ou de Chapitres, s'appliquent à l'ensemble de la Nomenclature. Ces règles s'appliquent par ordre hiérarchique, c'est-à-dire la règle 1 avant la règle 2, et la règle 2 avant la règle 3 et ainsi de suite.

En effet, aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement :

- a) d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et
- b) **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes des dites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

Les articles sous examen doivent être classés d'abord conformément à cette Règle. Ces articles sont des composants qui a priori peuvent relever de plusieurs positions tarifaires notamment dans le n°85.42.

Néanmoins, au regard des documents joints, il s'avère que ces composants sont destinés à être rassemblés suivant une série d'ouvrages en intégrant d'autres composants pour aboutir à la fabrication d'un compteur électricité (v. description ci-dessus).

De ce fait, l'administration centrale partage entièrement l'avis du service quant à son classement en vertu de la RGI 2 a) du SH à la position tarifaire 90.28.

Cependant, un rappel des dispositions de cette partie de la RGI 2 s'imposent.

En effet, la partie a) de ladite Règle stipule que « toute référence à **un article dans une position bien déterminée** couvre cet article même à l'état incomplet ou non fini à la condition qu'il présente les caractéristiques essentielles d'un article fini ou complet. Cette règle couvre également les articles présentés à l'état démonté ou non monté ».

Il en résulte que selon les informations complémentaires contenues dans les documents joints indiquent que les composants sous examen sont destinés à la production d'un article bien déterminé qui est le compteur électricité qui, lui, est désigné par les termes de la position à quatre chiffres 90.28 (RGI 1).



Le classement au sein de la sous position doit se faire en fonction de la RGI 6 du SH, selon laquelle, le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position **est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions** ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les règles 1 à 5, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

En d'autres termes, cette règle précise que le classement au niveau des sous-positions à l'intérieur d'une même position doit s'effectuer selon les mêmes principes que ceux applicables au classement dans les positions à quatre chiffres.

Dans notre cas d'espèce, deux sous positions sont susceptibles d'entrer en jeu pour le classement de ces composants, à savoir :

- 9028.30.00 relative aux compteurs d'électricité,
- 9028.90.00 relative aux parties et accessoires.

Il convient de préciser qu'**en matière de classement, la priorité doit être donnée aux termes des sous positions ou des Notes de sous positions** (RGI 1 et 6).

Pour être classé, ***dans la sous position 9028.30.00 relative aux compteurs d'électricité***, par application des termes de la règle générale interprétative 2a), **les composants doivent satisfaire les conditions** suivantes :

- être reconnaissables, tels qu'ils sont, comme étant des ***compteurs d'électricité*** incomplets présentés à l'état démontés ; et
- doivent être présentés, en l'état, les caractéristiques essentielles d'un compteur d'électricité.

Conformément aux dispositions des Considérations Générales du Chapitre 90 partie II intitulée « MACHINES ET APPAREILS INCOMPLETS OU NON FINIS – RGI 2a », les machines, appareils et instruments du présent Chapitre, présentés à l'état incomplet ou non fini, sont classés avec les machines, appareils et instruments complets ou finis pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles. Tel serait le cas, par exemple, d'un appareil photographique ou d'un microscope présentés sans leurs parties optiques ou encore d'un ***compteur d'électricité sans son dispositif de totalisation***.

Tels que présentés, les composants objet de classement ne renseignent d'ailleurs sur aucune position bien déterminée si ce n'est les documents joints qui nous permettent de savoir qu'il s'agit d'articles pour compteur électrique.

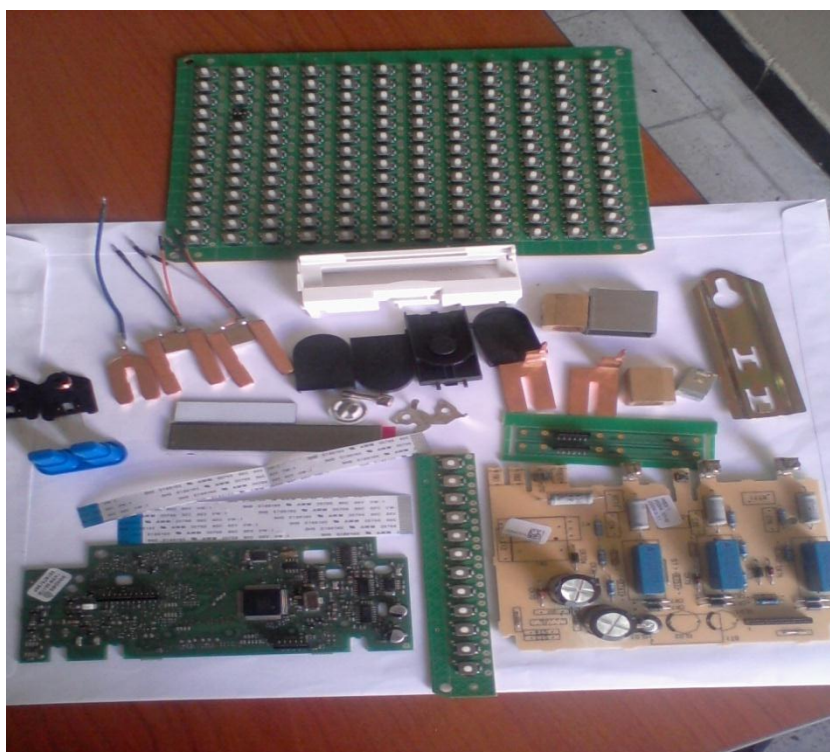


Dans ces conditions, il est évident que la sous position tarifaire 9028.30.00 n'est pas à retenir pour le classement de ces composants qui ne présentent nullement les caractéristiques essentielles d'un compteur d'électricité et sont reconnaissable comme parties et accessoires de compteurs d'électricité.

La Note 2 du Chapitre 90 dispose que sous réserve des dispositions de la Note 1 dudit Chapitre, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :

« ...b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils ; ... »

Compte tenu de ce qui précède, l'ensemble des composants est à classer précisément à la sous position tarifaire **9028.90.00** à titre de parties et accessoires d'un compteur d'électricité, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du SH.





Référence de la décision : N° 324/DGD/D0422.11 du 05/10/2011

Service demandeur : Un opérateur

Description du produit : Bracelet magnétique en silicone destiné à être porté par les sportifs.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 39.26/71.17/85.05/90.18

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3926.90.90

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen de la demande du requérant ainsi que l'échantillon transmis fait ressortir qu'il s'agit d'un bracelet magnétique en silicone de couleur noir, conçu pour être porté au poignet, doté de deux hologrammes magnétiques intégrés dans le bracelet sous forme de pastilles rondes dont les faces correspondent aux pôles Nord et Sud (positif et négatif). Un champ magnétique est créé par les deux hologrammes (qui peuvent être associés à des aimants) ; ces hologrammes font circuler l'énergie du corps et rétablissent l'équilibre électromagnétique corporel (la fréquence électrique de l'hologramme rééquilibre les échanges électriques d'ions positifs et négatifs corporels). Il y a homogénéisation des flux énergétiques. Les effets de ce bracelet permettent d'améliorer l'équilibre, la souplesse et la force et donc les performances sportives, d'accroître l'oxygénation et d'accentuer la circulation sanguine du corps humain.

2- Sous positions envisagées :

Tel que décrit, ce bracelet est susceptible de relever la position tarifaire 39.26 en tant qu'ouvrage en matière plastique, de la position 71.17 en tant que bijoux de fantaisie, de la position 85.05 relative aux aimants et électro-aimants et enfin de la position 90.18 en tant qu'article médical.

3- Classement du produit:

La position tarifaire 90.18 comprend les instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électro-médicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.



En effet, aux termes des notes explicatives de cette position, cette dernière couvre un ensemble - particulièrement vaste - d'instruments et d'appareils, en toutes matières (y compris les métaux précieux), caractérisés essentiellement par le fait que leur emploi normal exige, dans la presque totalité des cas, l'intervention d'un praticien (médecin, chirurgien, dentiste, vétérinaire, sage-femme, etc.), qu'il s'agisse d'établir un diagnostic, de prévenir ou de traiter une maladie, d'opérer, etc.

Le bracelet sous examen ne peut être considéré comme un article médical au sens des dispositions susvisées, car il ne dispose d'aucune propriété prophylactique ou curative reconnue. De ce fait, son classement dans le n°90.18 ne peut être retenu.

S'agissant de la position 85.05, cette dernière comprend, entre autre articles, les aimants et les électro-aimants. Cependant, en vertu de la Note d'exclusion b) des notes explicatives du n° 85.05, sont exclus de cette position les électro-aimants, les aimants permanents et les dispositifs magnétiques susmentionnés, qui sont présentés en même temps que les machines, appareils, instruments, jeux ou jouets auxquels ils sont destinés (régime de ces machines, instruments, etc.)

Ainsi présenté, l'article objet de l'examen est exclu de par la note susvisée des articles du n°85.05 et par conséquent cette position ne peut non plus être retenue pour son classement.

La position tarifaire 71.17 englobe les bijoux de fantaisie. Selon la Note 11 du Chapitre 71, les bijoux de fantaisie sont les articles de la nature de ceux définis à la Note 9 a) dudit Chapitre.

En vertu de cette Note (9-a), on entend par articles de bijouterie **les petits objets servant à la parure** (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple).

L'article en cause est un bracelet qui sert à d'autres fonctionnalités que celles dédiées à la parure. De ce fait, il est à exclure, en vertu des dispositions ci-dessus, de la position 71.17.

A cet effet, il doit relever en fonction de sa matière constitutive de la position 39.26 et plus exactement de le sous position tarifaire 3926.90.90 par application des Règles générales interprétatives 1 et 6 du système harmonisé.





Référence de la décision : D40 N°353/DGD/D0422.11 du 08/11/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Deux baguettes (profilés) en matière plastique destinées à constituer les parois de cadres de photos

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 39.16/39.26

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3916.90.00

Justificatif :

1- Description des produits :

L'examen du dossier ainsi que les échantillons transmis font ressortir qu'il s'agit de deux baguettes en matière plastique obtenus par extrusion de polystyrène, présentées sous forme de profilé, destinés à être coupés en fonction des dimensions voulues pour la fabrication des cadres, pour l'encadrement des photos ou pour la décoration de certains objets ou ouvrages.

La première baguette présente une face externe de couleur blanche et une face interne de couleur gris clair, d'une largeur de 56 mm, d'une épaisseur de 24 mm et d'une longueur de 2,90 mètres, languetée sur les deux côtés.

La seconde, sa face externe est de couleur verte et sa face interne de couleur gris, d'une largeur de 20 mm, d'une épaisseur de 11 mm et d'une longueur de 2,90m, languetée sur un côté.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces produits sont correctement classés à la position tarifaire résiduelle 39.26 à titre d'autres ouvrages en matière plastique, comme il a été préconisé par le directeur régional ou bien à la position tarifaire 39.16 à titre de profilés en matière plastique, comme il a été envisagé par le CID.

3- Classement des produits:

Aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises **est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres**, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



De plus, en vertu des dispositions de la RGI 3-a), la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale.

Est à considérer comme position plus spécifique, la position qui désigne nommément un article particulier et identifie plus clairement et suivant une description plus précise et plus complète, la marchandise considérée. Par contre, elle est à considérer comme position d'une portée générale celle qui comprend une famille d'articles.

Le libellé de la position tarifaire 39.16 identifie clairement les profilés en matière plastique. Le libellé de la position tarifaire 39.26 qui est une position résiduelle couvre les autres ouvrages en matière plastique non dénommés ni compris ailleurs.

En effet, conformément aux notes explicatives du Système harmonisé, la position 39.16 couvre les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1mm (monofils), les joncs, les bâtons et **profilés**. Ces produits sont obtenus en grande longueur en une seule opération (généralement l'extrusion) et présentent, d'une extrémité à l'autre, une section transversale constante ou répétitive.

Sont également compris dans cette position les produits qui ont été simplement coupés de longueur, lorsque la longueur excède la plus grande dimension de la coupe transversale ou qui ont été ouvrés en surface (polis, matés, etc.) mais non autrement travaillés. Les profilés utilisés pour obturer les joints de fenêtres, dont l'une des faces est adhésive, relèvent de la présente position.

De ce qui précède, la position tarifaire 39.26 est à exclure puisqu'elle est une position résiduelle et d'une portée plus générale par rapport à la position spécifique 39.16.

A cet effet, les articles sous examen doivent être classés à la position tarifaire 39.16 qui désigne spécifiquement les profilés et plus particulièrement à la sous position 3916.90.00 par application des RGI 1, 3-a) et 6 du SH.





Référence de la décision : D40 N° 354/DGD/D0422.11 du 08/11/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Désinfectant dénommé « P3-OXONIA ACTIF » pour les industries alimentaires.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3808.94/3808.99

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3808.94

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier et de la fiche technique du produit, fait ressortir les éléments suivants :

Qualité du produit :

- désinfectant liquide pour les industries alimentaires ;
- Action rapide, résultante de la combinaison de peroxyde d'hydrogène et d'acide péracétique ;
- En solution, il se caractérise également par un spectre d'activité particulièrement intéressant à froid sur tous les types de micro-organismes, y compris les spores de bactéries et es virus.

Propriété : - Désinfectant ; - Liquide ; - Non moussant

Concentré Présentation : liquide incolore

Nature: acide

PH à 1 : 4.1 + 0.5

Densité 20°C : 1.09

Principe actif : Peroxyde d'hydrogène- acide péracétique

Conditions d'utilisation : l'application de la solution P3 Oxonia Actif se fait sur des surfaces préalablement nettoyés, par aspersion ou circulation.

Concentration : 03 à 0.5%

Température ambiante chaud

Temps 10 à 15 mn.



2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 3808.94 en tant que désinfectant, comme il a été préconisé par le DR ou bien à la sous position résiduelle 3808.99 comme il a été envisagée par l'opérateur. Cette sous position est également préconisée par le CID.

3- Classement du produit:

Aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement, d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

Le n° 38.08 couvre, entre autres, **les désinfectants**. A cet égard, les notes explicatives de cette position précisent que le n° 38.08 couvre un ensemble de produits (**autres que ceux** ayant le caractère de médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire au sens des n°s 30.03 ou 30.04) **conçus pour détruire** les germes pathogènes, les insectes (moustiques, mites, doryphores, cafards, etc.), les mousses et moisissures, les mauvaises herbes, les rongeurs, les oiseaux, etc.; les produits destinés à repousser les parasites ou servant à la désinfection des semences sont également compris dans la présente position.

L'application de ces insecticides, fongicides, herbicides, **désinfectants**, etc., s'effectue par pulvérisation, poudrage, arrosage, badigeonnage, imprégnation, etc.; dans certains cas, elle nécessite une combustion. Ces produits donnent leurs effets, suivant le cas, par empoisonnement des systèmes nerveux ou alimentaire, par asphyxie, par leur odeur, etc.

En effet, aux termes des mêmes notes explicatives, ces produits ne sont compris dans la présente position que dans les cas ci-après :

1) Lorsqu'ils **sont présentés dans des emballages** (tels que récipients métalliques, boîtes de carton) pour la vente au détail comme insecticides, désinfectants, etc. ou **bien sous des formes** telles (boules, chapelets de boules, tablettes, plaquettes, comprimés ou formes similaires) que leur vente au détail, en vue de ces mêmes usages, ne fasse aucun doute.

2) Lorsqu'ils ont **le caractère de préparations, quelle que soit alors leur présentation (y compris les liquides**, bouillies et poudres en vrac).

3) Lorsqu'ils sont présentés sous forme d'articles unitaires ou de longueur indéterminée comportant un support (de papier, de matières textiles ou de bois, notamment).



De plus, ces notes explicatives (partie IV), prévoient que les désinfectants sont des agents qui détruisent d'une manière irréversible les bactéries, virus ou autres micro-organismes indésirables se trouvant généralement sur les objets inanimés.

Les désinfectants sont utilisés, par exemple, dans les hôpitaux pour le nettoyage des murs, etc., ou pour la stérilisation des instruments. Ils sont également utilisés en agriculture pour la désinfection des semences et dans la fabrication d'aliments pour animaux afin de lutter contre les micro-organismes indésirables. Sont inclus dans ce groupe les produits désinfectants, bactériostatiques et stérilisants.

Tel que décrit plus haut, le produit objet de l'examen est couvert par le libellé de la position 38.08 du fait qu'il possède principalement des propriétés désinfectantes et plus exactement à la sous position tarifaire 3808.94 par application des RGI 1 et 6 du SH.

A cet effet, votre manière de voir est partagé.

La sous position tarifaire à huit (8) chiffres est à déterminer en fonction du mode de conditionnement et de présentation du produit (présenté dans des formes ou emballages de vente au détail d'une contenance nette de 1kg au maximum ou sous d'autres formes).



Référence de la décision : 110 N° 371/DGD/D0422.11 du 01/12/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Véhicules automobiles didactiques, destinés à être utilisés dans les centres d'apprentissages mécaniques et électriques

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 87.03 / 87.05 / 87.06 / 90.23

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8703.2 / 8703.3

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier notamment le rapport d'inspection (n°408/SRC/11 du 05/06/2011, établi par la SARL ***) ainsi que les photos transmises, font ressortir ce qui suit :

Article 1 : Véhicule de Marque Skoda (Octavia) sur lequel figure la mention « véhicule didactique », équipé d'un moteur à injection essence multipoint, de 4 cylindres, d'une puissance 150 CV, d'un système de freinage par ABS, ESP, ASR, d'une direction assistée, d'un système d'alarme, d'un climatiseur avec commande numérique, des vitres électriques, d'un système de verrouillage centralisé des portes, doté de 5 portières (quatre latérales et un hayon). Les parois extérieures de deux cotés latéraux comportent une ouverture rectangulaire fermée par une feuille transparente en matière plastique (PVC). Le capot présente également une ouverture centrale de forme arrondi, fermée par une plaque transparente en PVC.

Article 2 : Véhicule de marque Peugeot 308 sur lequel figure la mention « véhicule didactique », équipé d'un moteur à injection diesel Common Rail, de 4 cylindres, d'une puissance 110 CV, d'un système de freinage par ABS, ESP, ASR et d'une direction assistée, Les parois extérieures de deux cotés latéraux comportent une ouverture rectangulaire fermée par une feuille transparente en matière plastique (PVC).

Le capot présente également une ouverture centrale de forme arrondi, fermée par une plaque transparente en PVC.



2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces véhicules sont correctement classés à la position 87.03, à titre de véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, comme il a été préconisé par le DR et déclaré par l'opérateur ou bien à la position tarifaire 87.05 à titre de véhicules automobiles à usage spéciaux, comme il a été estimé par l'inspecteur vérificateur et l'IPCOC.

Le CID quant à lui, envisage le n°87.06 à titre de châssis de véhicule automobile du n° 87.03, équipé de son moteur.

Une autre position est susceptible d'être retenue pour le classement de cas d'espèce à savoir le n° 90.23 couvrant les instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.

3- Classement des produits:

Aux termes de la RGI 1, qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

Conformément aux notes explicatives du Système harmonisé, la position tarifaire 90.23 couvre un ensemble d'instruments, appareils ou modèles **non susceptibles d'autres emplois** que la démonstration dans les établissements scolaires, les salles de conférences, les halls d'exposition, etc.

La Note d'exclusion a) des Considérations Générales du Chapitre 87, prévoit pour sa part que les véhicules et parties de véhicules **sectionnés** conçus pour la démonstration, non susceptibles d'autres emplois sont rangés dans la position tarifaire 90.23.

Du fait que les véhicules objet de l'examen ne remplissent pas les conditions prévues par les dispositions susvisées, ils sont donc à exclure de ladite position.

Par ailleurs, la position 87.06 couvre **des voitures automobiles ou de tracteurs routiers non équipés de leur caisse, ni de leur cabine.**

Les véhicules sous examen ne répondent pas aux types de véhicules visés par la position tarifaires 87.06. De ce fait, ils doivent également être exclus de cette dernière.

De même, ils doivent être exclus de la position tarifaire 87.05, car celle-ci couvre un ensemble de véhicules automobiles à usage spécial non conformes du tout aux caractéristiques des véhicules objet de notre examen.



Les véhicules en cause, tels que décrits plus haut, possèdent toutes les caractéristiques des véhicules automobiles du n° 87.03.

Dans ces conditions, ils doivent être classés à la position tarifaire 87.03, par application de la Règle générale 1 du Système harmonisé.

En conséquence, le véhicule de type essence est à classer au n° 8703.2, celui du type diesel au n° 8703.3. La sous position nationale est à déterminer en fonction de la cylindrée de chacun.

